

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage

2022/

AR/2022-637



ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE

FÊTE DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL

le 18 décembre 2022

Service Vie Institutionnelle
AR/2022-637

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L 2214-3 ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la santé publique,
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1336-4 à R1336-11,
- **VU** le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage dans le département de la Charente,
- **VU** l'arrêté du maire n° 2021-722 du 22 décembre 2021 portant délégations de fonctions et de signatures à Madame Valérie CINQUALBRE, Directrice Générale des Services,
- **VU** la demande présentée par l'Association des cafetiers des Halles le 16 décembre 2022, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une sonorisation dans le cadre d'une manifestation sportive,
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures de police à l'occasion des manifestations sonorisées en plein air,

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999, l'Association des cafetiers des Halles est autorisée à utiliser des appareils de diffusion sonore dans les conditions suivantes :

Lieu : Place des Halles	Période : date(s) : le 18 décembre 2022 de 14h00 à 2h00
--	--

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage

2022/

AR/2022-637

Article 2 : Toutes les précautions devront être prises afin que le déroulement des manifestations ne soit pas à l'origine de nuisances en particulier sonores pour le voisinage, **notamment après 22 heures.**

Article 3 : Conditions d'entrée en vigueur :

La Directrice Générale des Services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Représentant de l'État
- Notifié à/aux l'intéressé.e(s)
- Affiché en mairie et sur site

Ampliation adressée au :

- Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 16 décembre 2022
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe**


Valérie CINQUALBRE



Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,